

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT LES CHAINES CANAL+

Valables au 01^{er} avril 2015 pour la réception des CHAINES CANAL+

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur remis à l'Abonné, applicables sur les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna (ci-après dénommés « le(s) Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ CALEDONIE qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision LES CHAINES CANAL+ sur les Territoires.

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit la formule d'Abonnement LES CHAINES CANAL+, proposée et diffusée en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné LES CHAINES CANAL+ par satellite ».

Abonnement : désigne l'abonnement aux CHAINES CANAL+ permettant, sur les Territoires, l'accès aux chaînes SD et/ou HD et Compléments d'Abonnement proposés par CANAL+ CALEDONIE en mode numérique par satellite.

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ CALEDONIE, permettant l'accès à l'Abonnement.

Compléments d'Abonnement : désignent les options Chaînes, l'option 2EME TV, l'option 3EME TV auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.

Date de souscription : désigne la date à laquelle CANAL+ CALEDONIE fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur Satellite: désigne le décodeur HD mis à disposition de CANAL+ CALEDONIE et ses accessoires (un décodeur numérique inclut notamment un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et, selon le cas, une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes.

Disque Dur Enregistrer : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux abonnés disposant de l'Enregistrer (sous réserve du matériel compatible, soit un Décodeur Satellite avec Disque Dur externe).

Equipements : désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement et/ou les Modules 2EME TV et/ou les Modules 3EME TV et/ou le Disque Dur externe (Enregistrer) mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle, dont l'installation doit être effectuée au plus tard à l'issue du Mois en cours.

Fiche Tarifaire : désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ CALEDONIE au titre de l'Abonnement.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ CALEDONIE propose aux particuliers domiciliés sur les Territoires un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces Territoires respectifs en numérique par satellite.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

1.3 CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ CALEDONIE de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription de l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 6 (six) ou 12 (douze) mois, choisies par l'Abonné initialement ou, le cas échéant, lors d'une transformation d'Abonnement, sauf résiliation ou exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 8 et 10 ci-après.

2.3 L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANAL+ CALEDONIE et en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.

2.4 L'Abonné peut à tout moment compléter son Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement, dans les conditions prévues au Titre III du présent Contrat.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ CALEDONIE se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.

3.2 En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ CALEDONIE, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.

3.3 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT IS 18, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ CALEDONIE. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes, notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

- (i) de son prix ;
- (ii) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ CALEDONIE une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement à CANALSAT et d'un Abonnement aux CHAINES CANAL+, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès.
- (iii) d'un dépôt de garantie des Equipements, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ CALEDONIE. Ce dépôt de garantie est dû à CANAL+ CALEDONIE, sauf à ce qu'il ait déjà été versé par l'Abonné dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à CANALSAT. Dans l'hypothèse où le contrat d'abonnement de l'abonné à CANALSAT viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce soit, et où l'Abonnement aux CHAINES CANAL+ se poursuivrait, ledit dépôt de garantie versé initialement serait maintenu. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ CALEDONIE ou par tout organisme habilité du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ CALEDONIE.

5.2 Tous frais supportés par CANAL+ CALEDONIE à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ CALEDONIE lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ CALEDONIE par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions visées à l'article 8 ci dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le prix de l'Abonnement pourra être augmenté de tous impôts, droits ou taxes exigibles en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ CALEDONIE fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ CALEDONIE qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions

prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ CALEDONIE dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I - Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accessoire du Contrat.

Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné à CANALSAT et abonné aux CHAINES CANAL+.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ CALEDONIE et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ CALEDONIE par le système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout système qui pourrait lui succéder.

6.4 En cas de souscription de l'option 2EME TV telle que visée à l'article 13 ci-dessous, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et les Modules 2EME TV.

6.5 En cas de souscription de l'option 3EME TV telle que visée à l'article 13 ci-dessous, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite et les Modules 3EME TV.

6.6 En cas de souscription d'une formule d'abonnement incluant l'Enregistreur, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur Satellite et un Disque Dur Enregistreur lui permettant, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS / INTERVENTIONS DES ANTENNISTES AGREES PAR CANAL+ CALEDONIE

7.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ CALEDONIE ou de ses ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

7.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements sur le Territoire, exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur (hors options 2EME TV, 3EME TV). L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ CALEDONIE.

7.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ CALEDONIE.

7.4 CANAL+ CALEDONIE s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous 48 (quarante-huit) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné. Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ CALEDONIE procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

7.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit ;
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

7.6 En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANAL+ CALEDONIE dans les 48 (quarante-huit) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ CALEDONIE.

7.7 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ CALEDONIE ou son mandataire.

7.8 CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable :

- Des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur Satellite ou du Disque Dur) réalisées par CANAL+ CALEDONIE ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;
- Des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause ;
- Des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;
- De la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

7.9 Conditions et Définitions des prestations standards des Antennistes :

7.9.1 Déplacement de l'Antenniste Agréé : des frais de déplacement seront appliqués en dehors des zones d'intervention définies (tarifs disponibles auprès des Antennistes Agréés).

Installation de la Parabole en habitat Individuel :

- L'installation de la parabole à un emplacement jugé approprié par l'Antenniste Agréé pour la réception du satellite Intelsat 18, effectuée en utilisant le Pack Antenne remis lors de la souscription du contrat.

Installation des services Options 2ème et/ou 3ème TV :

- La pose d'un répartiteur 3 voies, les raccords devront être rendus étanches
- L'installation d'un amplificateur si nécessaire
- L'installation de l'option 2ème et/ou 3ème TV sera effectuée à l'aide du KIT remis par l'Antenniste.

7.9.2 Pour les prestations citées ci-dessus, l'Antenniste Agréé s'engage à effectuer :

- le pointage de l'antenne parabolique à l'aide d'un mesureur de champ ;
- la pose du/des câble(s) coaxial en apparent ;
- le contrôle de la qualité du signal à l'arrivée du/des décodeurs à l'aide d'un mesureur de champ ;
- le raccordement du/des décodeur(s) aux téléviseurs;

- la mise en service du/des décodeur(s) et du service Enregistrer ;
- l'explication du fonctionnement du/des décodeur(s) et des services associés
- signatures et remise d'un bon d'intervention.

Pour l'installation en habitat Collectif :

- Le remplacement de la prise hertzienne murale par une prise TV/Sat (non-fournie), ou l'installation d'une ou deux prises TV/Sat (non-fournie(s)), si non existante(s).

7.9.3 Tout autre service complémentaire demandé pourra faire l'objet d'une prestation payante supplémentaire moyennant un devis précis de l'Antenniste Agréé qui devra être soumis à l'Abonné et signé par celui-ci avant la réalisation de la prestation. La pose d'un mat de déport, la fourniture de câble supplémentaire, goulottes, prises TV/SAT, matériels divers de connexion qui s'avèreraient nécessaires ne sont pas compris dans la prestation forfaitaire d'un Antenniste Agréé.

Dans le cas d'une impossibilité technique de réalisation de la prestation constatée par l'Antenniste Agréé, aucun frais ne sera facturé.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit reçue par CANAL+ CALEDONIE au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ CALEDONIE toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

8.2 CANAL+ CALEDONIE pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ CALEDONIE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonné(s) ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

8.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

8.4 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ CALEDONIE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment : du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements, du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements, des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ CALEDONIE.

8.5 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du Territoire concerné par l'Abonnement tel que visé à l'article 1.1 ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ CALEDONIE pourrait engager.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

9.1 En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat auprès du distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche, sauf dans le cas où ces Equipements sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement à CANALSAT.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANAL+ CALEDONIE adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera soit prélevée sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ce que l'Abonné ou le Tiers Payeur autorise expressément, soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception et ce, sans préjudice de l'application de l'article 8.4 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- Décodeur Satellite: 36 000 FCFP (trente six mille francs CFP) ;
- cordon péritel/péritel ou cordon péritel/RCA : 900 FCFP (neuf cents francs CFP) ;
- cordon HDMI : 900 FCFP (neuf cents francs CFP) ;
- cordon secteur : 500 FCFP (cinq cents francs CFP) ;
- transformateur d'alimentation externe : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- télécommande : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- module 2EME TV ou 3EME TV : 10 000 FCFP (dix mille francs CFP) ;
- Disque Dur Enregistrer : 20 000 FCFP (vingt mille francs CFP).

Le prélèvement et la facturation des sommes ci-dessus s'imputeront au préalable sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii).

La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.

9.2 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un certificat de restitution des Equipements sera établi, sur la base duquel CANAL+ CALEDONIE pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 10 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

10.1 En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, par Internet ou par téléphone, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+ CALEDONIE - 30 bis rue de la Somme – BP 1797 – 98845 NOUMEA CEDEX.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

10.2 L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 15 (quinze) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.

ARTICLE 11 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

11.2 CANAL+ CALEDONIE est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ CALEDONIE ainsi que des informations commerciales.

11.3 CANAL+ CALEDONIE peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

11.4 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement, et, sans motif et sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. L'Abonné peut exercer ce droit d'opposition en cochant la case prévue à cet effet dans le Contrat. L'Abonné dispose également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles, qu'il peut exercer en écrivant à CANAL+ CALEDONIE à l'adresse suivante : 30 bis rue de

la Somme – BP 1797 – 98845 NOUMEA CEDEX, ou par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : abonnement@canal-caledonie.com, en joignant un justificatif d'identité.

TITRE III - LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 12 - ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

12.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Complément(s) d'Abonnement décrits ci-après, dans les Boutiques CANAL+ ou auprès d'un distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE, par courrier, par Internet ou par téléphone, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire le Complément d'Abonnement.

12.2 Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ CALEDONIE et leur reproduction constituent pour CANAL+ CALEDONIE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

12.3 La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 12.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, et à l'article 13.4 ci-dessous pour l'option 2EME TV et l'option 3EME TV.

12.4 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 8 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à CANALSAT, l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

12.5 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Complément(s) d'Abonnement souscrits à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 - L'OPTION 2^{ème} ECRAN ET L'OPTION 3^{ème} ECRAN

13.1 Descriptif des options 2EME TV et 3EME TV

13.1.1. Option 2EME TV

L'option 2EME TV permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement d'une durée de 12 mois (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait Abonné à CANALSAT et Abonné aux CHAINES CANAL+) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2EME TV soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2EME TV, à savoir deux Décodeurs Satellite et deux Modules 2EME TV, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

13.1.2 Option 3EME TV

L'option 3EME TV permet à l'Abonné, exclusivement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de recevoir son Abonnement d'une durée de 12 mois (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait Abonné à CANALSAT et Abonné aux CHAINES CANAL+) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3EME TV soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3EME TV, à savoir trois Décodeurs Satellite et trois Modules 3EME TV, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

13.2 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 7 et 9 ci-dessus.

13.3 La souscription de l'option 2EME TV ou de l'option 3EME TV implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ CALEDONIE, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

13.4 CANAL+ CALEDONIE pourra considérer l'option 2EME TV ou l'option 3EME TV résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 13.2 et 13.3 et dans tous les cas visés à l'article 8.

ARTICLE 14 – OPTIONS CHAINES

L'Abonné peut souscrire à tout moment en cours d'Abonnement et par tout moyen à une ou plusieurs Options Chaînes, sous réserve que les options Chaînes soient effectivement disponibles.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 15 - DEFINITION

15.1 La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, de l'Abonnement initialement choisi pour un abonnement lié LES CHAINES CANAL+/CANALSAT.

15.2 En cas de transformation d'Abonnement :

- Lorsque l'Abonnement initialement souscrit est d'une durée de 6 (six) ou 12 (douze) mois, la durée d'Abonnement est au choix de l'Abonné de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier mois civil suivant la date de transformation, à laquelle s'ajoute le nombre de jours existant entre la date de transformation et le dernier jour du mois civil en cours.

- Lorsque l'Abonnement initialement souscrit est d'une durée de 12 (douze) mois, la durée d'Abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier mois civil suivant la date de transformation, à laquelle s'ajoute le nombre de jours existant entre la date de transformation et le dernier jour du mois civil en cours.

Sauf dénonciation par écrit 1 (un) mois avant son expiration, l'Abonnement se trouve reconduit par tacite reconduction pour des périodes égales à la durée de l'Abonnement choisie par l'Abonné au moment de la transformation d'Abonnement.

ARTICLE 16 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

16.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

16.2 Le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente transformation d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la transformation, dans un délai de 2 (deux) mois suivant le jour de la transformation et ce, dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est supérieur à celui précédemment versé par l'Abonné à CANAL+ CALEDONIE, l'Abonné verse le complément à CANAL+ CALEDONIE;

- lorsque le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est inférieur à celui précédemment versé par l'Abonné à CANAL+ CALEDONIE, CANAL+ CALEDONIE rembourse l'Abonné de la différence.

Le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est celui en vigueur à la date de la transformation.

16.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.

TITRE V – CONDITIONS DE GARANTIE DES MATERIELS VENDUS PAR CANAL+ CALEDONIE

Tout matériel vendu par CANAL+ CALEDONIE à l'Abonné est soumis à la garantie légale de conformité des biens vendus, conformément à la garantie légale pour défauts et vices cachés qui s'applique en tout état de cause dans les conditions des articles 1641 à 1649 du Code civil, ainsi qu'en vertu de l'article 67-4 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique dont les termes sont ci-après rappelés :

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, 1^{er} alinéa du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 67-4 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

La garantie contractuelle ne fait pas obstacle à la garantie du constructeur.

Valeur des matériels vendus par CANAL+ CALEDONIE :

Pack antenne en habitat individuel 11 000 FCFP

Kit d'installation de la parabole habitat collectif : 1 990 FCFP

Kit d'installation multi écrans 3 500 FCFP

Télécommande : 2000 FCFP

Tête LNB : 3000 FCFP

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CANALSAT

Valables au 01^{er} avril 2015 pour la réception de CANALSAT

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur remis à l'Abonné, applicables sur les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna (ci-après dénommés « le(s) Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ CALEDONIE qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision CANALSAT sur les Territoires.

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit l'une des formules d'Abonnement CANALSAT proposées et diffusées en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné CANALSAT par satellite ».

Abonnement : désigne l'abonnement à CANALSAT permettant, sur les Territoires, l'accès aux chaînes SD et/ou HD et Compléments d'Abonnement proposés par CANAL+ CALEDONIE en mode numérique par satellite.

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ CALEDONIE, permettant l'accès à l'Abonnement.

Compléments d'Abonnement : désignent les options Chaînes, l'option 2EME TV, l'option 3EME TV auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.

Date de souscription : désigne la date à laquelle CANAL+ CALEDONIE fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur Satellite : désigne le décodeur HD mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE et ses accessoires (un décodeur numérique inclut notamment un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et, selon le cas, une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes.

Disque Dur Enregistrer : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux abonnés disposant de l'Enregistrer (sous réserve du matériel compatible, soit un Décodeur Satellite avec Disque Dur externe).

Equipements : désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement et/ou les Modules 2EME TV et/ou les Modules 3EME TV et/ou le Disque Dur externe (Enregistrer) mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle, dont l'installation doit être effectuée au plus tard à l'issue du Mois en cours.

Fiche Tarifaire : désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ CALEDONIE au titre de l'Abonnement.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ CALEDONIE propose aux particuliers domiciliés sur les Territoires un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces Territoires respectifs en numérique par satellite.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

1.3 CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ CALEDONIE de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription de l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 6 (six) ou 12 (douze) mois, choisies par l'Abonné initialement ou, le cas échéant, lors d'une transformation d'Abonnement, sauf résiliation ou exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 8 et 10 ci-après.

2.3 L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANAL+ CALEDONIE et en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.

2.4 L'Abonné peut, à tout moment en cours d'Abonnement, souscrire une formule d'Abonnement différente, comprenant plus de chaînes et radios parmi les formules existantes.

Les enregistrements des demandes par les systèmes informatiques de CANAL+ CALEDONIE et leur reproduction constituent pour CANAL+ CALEDONIE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

La date d'échéance et les conditions de renouvellement de l'Abonnement sont celles du Contrat initialement souscrit, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

2.5 L'Abonné peut également compléter son Abonnement à tout moment par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement, dans les conditions prévues au Titre III du présent Contrat.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ CALEDONIE n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait des chaînes et/ou de la perte de l'exclusivité et/ou de la suppression des chaînes.

3.2 En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ CALEDONIE, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.

3.3 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT IS 18, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ CALEDONIE. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes, notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

- (i) de son prix ;
- (ii) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ CALEDONIE une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement aux CHAINES CANAL+ et d'un Abonnement à CANALSAT, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès.
- (iii) d'un dépôt de garantie des Equipements, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ CALEDONIE. Ce dépôt de garantie est dû à CANAL+ CALEDONIE, sauf à ce qu'il ait déjà été versé par l'Abonné dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours aux CHAINES CANAL+. Dans l'hypothèse où le contrat d'abonnement de l'abonné aux CHAINES CANAL+ viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce soit, et où l'Abonnement à CANALSAT se poursuivrait, ledit dépôt de garantie versé initialement serait maintenu. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ CALEDONIE ou par tout organisme habilité du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ CALEDONIE.

5.2 Tous frais supportés par CANAL+ CALEDONIE à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ CALEDONIE lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ CALEDONIE par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions visées à l'article 8 ci dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le prix de l'Abonnement pourra être augmenté de tous impôts, droits ou taxes exigibles en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ CALEDONIE fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ CALEDONIE qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ CALEDONIE dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I - Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accessoire du Contrat.

Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné aux CHAINES CANAL+ et abonné à CANALSAT.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ CALEDONIE et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également disposer d'une antenne satellite individuelle par ses propres moyens ou l'acquérir auprès de CANAL+ CALEDONIE, ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ CALEDONIE par le système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout système qui pourrait lui succéder.

6.4 En cas de souscription de l'option 2EME TV telle que visée à l'article 13 ci-dessous, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et les Modules 2EME TV.

6.5 En cas de souscription de l'option 3EME TV telle que visée à l'article 13 ci-dessous, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite et les Modules 3EME TV.

6.6 En cas de souscription à une formule d'abonnement incluant l'Enregistreur, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur Satellite et un Disque Dur Enregistreur lui permettant, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS / INTERVENTIONS DES ANTENNISTES AGRES PAR CANAL+ CALEDONIE

7.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ CALEDONIE ou de ses ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

7.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements sur le Territoire, exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur (hors options 2EME TV, 3EME TV). L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ CALEDONIE.

7.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ CALEDONIE.

7.4 CANAL+ CALEDONIE s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous 48 (quarante-huit) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné. Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ CALEDONIE procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

7.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit ;
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

7.6 En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANAL+ CALEDONIE dans les 48 (quarante-huit) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ CALEDONIE.

7.7 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ CALEDONIE ou son mandataire.

7.8 CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable :

- Des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur Satellite ou du Disque Dur) réalisées par CANAL+ CALEDONIE ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;
- Des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause ;
- Des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;
- De la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

7.9 Conditions et Définitions des prestations standards des Antennistes:

7.9.1 Déplacement de l'Antenniste Agréé : des frais de déplacement seront appliqués en dehors des zones d'intervention définies (tarifs disponibles auprès des Antennistes Agréés).

Installation de la Parabole en habitat Individuel :

- L'installation de la parabole à un emplacement jugé approprié par l'Antenniste Agréé pour la réception du satellite Intelsat 18, effectuée en utilisant le Pack Antenne remis lors de la souscription du contrat.

Installation des services Options 2ème et/ou 3ème TV :

- La pose d'un répartiteur 3 voies, les raccords devront être rendus étanches
- L'installation d'un amplificateur si nécessaire
- L'installation de l'option 2ème et/ou 3ème TV sera effectuée à l'aide du KIT remis par l'Antenniste.

7.9.2 Pour les prestations citées ci-dessus, l'Antenniste Agréé s'engage à effectuer :

- le pointage de l'antenne parabolique à l'aide d'un mesureur de champ ;
- la pose du/des câble(s) coaxial en apparent ;
- le contrôle de la qualité du signal à l'arrivée du/des décodeurs à l'aide d'un mesureur de champ ;
- le raccordement du/des décodeur(s) aux téléviseurs;
- la mise en service du/des décodeur(s) et du service Enregistrer ;
- l'explication du fonctionnement du/des décodeur(s) et des services associés
- signatures et remise d'un bon d'intervention.

Pour l'installation en habitat Collectif :

- Le remplacement de la prise hertzienne murale par une prise TV/Sat (non-fournie), ou l'installation d'une ou deux prises TV/Sat (non-fournie(s)), si non existante(s).

7.9.3 Tout autre service complémentaire demandé pourra faire l'objet d'une prestation payante supplémentaire moyennant un devis précis de l'Antenniste Agréé qui devra être soumis à l'Abonné et signé par celui-ci avant la réalisation de la prestation. La pose d'un mat de déport, la fourniture de câble supplémentaire, goulottes, prises TV/SAT, matériels divers de connexion qui s'avèreraient nécessaires ne sont pas compris dans la prestation forfaitaire d'un Antenniste Agréé.

Dans le cas d'une impossibilité technique de réalisation de la prestation constatée par l'Antenniste Agréé, aucun frais ne sera facturé.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit reçue par CANAL+ CALEDONIE au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ CALEDONIE toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

8.2 CANAL+ CALEDONIE pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ CALEDONIE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonné(s) ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

8.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

8.4 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ CALEDONIE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment : du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements, du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements, des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ CALEDONIE.

8.5 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du Territoire concerné par l'Abonnement tel que visé à l'article 1.1 ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ CALEDONIE pourrait engager.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

9.1 En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat auprès du distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche, sauf dans le cas où ces Equipements sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement aux CHAINES CANAL+.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANAL+ CALEDONIE adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera soit prélevée sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ce que l'Abonné ou le Tiers Payeur autorise expressément, soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception et ce, sans préjudice de l'application de l'article 8.4 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- Décodeur Satellite: 36 000 FCFP (trente-six mille francs CFP) ;
- cordon péritel/péritel ou cordon péritel/RCA : 900 FCFP (neuf cents francs CFP) ;
- cordon HDMI : 900 FCFP (neuf cents francs CFP) ;
- cordon secteur : 500 FCFP (cinq cents francs CFP) ;
- transformateur d'alimentation externe : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- télécommande : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- module 2EME TV ou 3EME TV : 10 000 FCFP (dix mille francs CFP) ;
- Disque Dur Enregistreur : 20 000 FCFP (vingt mille francs CFP).

Le prélèvement et la facturation des sommes ci-dessus s'imputeront au préalable sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii).

La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.

9.2 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un certificat de restitution des Equipements sera établi, sur la base duquel CANAL+ CALEDONIE pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 10 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

10.1 En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, par Internet ou par téléphone, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+ CALEDONIE - 30 bis rue de la Somme - BP 1797 - 98845 NOUMEA CEDEX.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

10.2 L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 15 (quinze) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.

ARTICLE 11 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

11.2 CANAL+ CALEDONIE est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ CALEDONIE ainsi que des informations commerciales.

11.3 CANAL+ CALEDONIE peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

11.4 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement, et, sans motif et sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. L'Abonné peut exercer ce droit d'opposition en cochant la case prévue à cet effet dans le Contrat. L'Abonné dispose également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles, qu'il peut exercer en écrivant à CANAL+ CALEDONIE à l'adresse suivante : 30 bis rue de la Somme – BP 1797 – 98845 NOUMEA CEDEX, ou par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : abonnement@canal-caledonie.com, en joignant un justificatif d'identité.

TITRE III - LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 12 - ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

12.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Complément(s) d'Abonnement décrits ci-après, dans les Boutiques CANAL+ ou auprès d'un distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE, par courrier, par Internet ou par téléphone, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire le Complément d'Abonnement.

12.2 Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ CALEDONIE et leur reproduction constituent pour CANAL+ CALEDONIE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

12.3 La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 12.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus et à l'article 13.4 ci-dessous pour l'option 2EME TV et l'option 3EME TV.

12.4 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 8 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours aux CHAINES CANAL+, l'Abonné est et reste abonné aux CHAINES CANAL+ par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

12.5 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Complément(s) d'Abonnement souscrits à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 - L'OPTION 2^{ème} ECRAN ET L'OPTION 3^{ème} ECRAN

13.1 Descriptif des options 2EME TV et 3EME TV

13.1.1. Option 2EME TV

L'option 2EME TV permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement d'une durée de 12 mois (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait Abonné aux CHAINES CANAL+ et Abonné à CANALSAT) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2EME TV soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2EME TV, à savoir deux Décodeurs Satellite et deux Modules 2EME TV, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

13.1.2 Option 3EME TV

L'option 3EME TV permet à l'Abonné, exclusivement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de recevoir son Abonnement d'une durée de 12 mois (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait Abonné à CANALSAT et Abonné aux CHAINES CANAL+) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3EME TV soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3EME TV, à savoir trois Décodeurs Satellite et trois Modules 3EME TV, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

13.2 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 7 et 9 ci-dessus.

13.3 La souscription de l'option 2EME TV ou de l'option 3EME TV implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ CALEDONIE, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

13.4 CANAL+ CALEDONIE pourra considérer l'option 2EME TV ou l'option 3EME TV résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 13.2 et 13.3 et dans tous les cas visés à l'article 8.

ARTICLE 14 – OPTIONS CHAINES

L'Abonné peut souscrire à tout moment en cours d'Abonnement et par tout moyen une ou plusieurs Options Chaînes, sous réserve que les options Chaînes soient effectivement disponibles.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 15 - DEFINITION

15.1 La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, de l'Abonnement initialement choisi pour un abonnement lié LES CHAINES CANAL+/CANALSAT.

15.2 En cas de transformation d'Abonnement :

- Lorsque l'Abonnement initialement souscrit est d'une durée de 6 (six) ou 12 (douze) mois, la durée d'Abonnement est au choix de l'Abonné de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier mois civil suivant la date de transformation, à laquelle s'ajoute le nombre de jours existant entre la date de transformation et le dernier jour du mois civil en cours.

- Lorsque l'Abonnement initialement souscrit est d'une durée de 12 (douze) mois, la durée d'Abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier mois civil suivant la date de transformation, à laquelle s'ajoute le nombre de jours existant entre la date de transformation et le dernier jour du mois civil en cours.

Sauf dénonciation par écrit 1 (un) mois avant son expiration, l'Abonnement se trouve reconduit par tacite reconduction pour des périodes égales à la durée de l'Abonnement choisie par l'Abonné au moment de la transformation d'Abonnement.

ARTICLE 16 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

16.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

16.2 Le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente transformation

d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la transformation, dans un délai de 2 (deux) mois suivant le jour de la transformation et ce, dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est supérieur à celui précédemment versé par l'Abonné à CANAL+ CALEDONIE, l'Abonné verse le complément à CANAL+ CALEDONIE;
- lorsque le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est inférieur à celui précédemment versé par l'Abonné à CANAL+ CALEDONIE, CANAL+ CALEDONIE rembourse l'Abonné de la différence.

Le montant du dépôt de garantie des Equipements nouvellement remis à l'Abonné est celui en vigueur à la date de la transformation.

16.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.

TITRE V – CONDITIONS DE GARANTIE DES MATERIELS VENDUS PAR CANAL+ CALEDONIE

Tout matériel vendu par CANAL+ CALEDONIE à l'Abonné est soumis à la garantie légale de conformité des biens vendus, conformément à la garantie légale pour défauts et vices cachés qui s'applique en tout état de cause dans les conditions des articles 1641 à 1649 du Code civil, ainsi qu'en vertu de l'article 67-4 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique dont les termes sont ci-après rappelés :

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, 1^{er} alinéa du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 67-4 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

La garantie contractuelle ne fait pas obstacle à la garantie du constructeur.

Valeur des matériels vendus par CANAL+ CALEDONIE :

Pack antenne en habitat individuel 11 000 FCFP

Kit d'installation de la parabole habitat collectif : 1 990 FCFP

Kit d'installation multi écrans 3 500 FCFP

Télécommande : 2000 FCFP

Tête LNB : 3000 FCFP